

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. **Bruno Brochard**, Maire de Moléans.

**Présents** : MM. Bruno **Brochard**, Jean-Luc **Grare**, Laurent **Plessis**, Mmes Maryline **Renoncé-Seigneuret**, Corinne **Girard**, Sophie **Vella**, Emmanuelle **Maupou Dubois**, MM. Brossinsongo **Mbrengea Teh Nzogingamby**, Sébastien **Serreau**, Patrice **Bruneau** et José **Leite De Carvalho** lesquels forment la totalité des membres en exercice.

M. Patrice **BRUNEAU** a été nommé secrétaire de séance

-----  
La convocation a été adressée le 28 novembre 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Cimetière – Création et gestion d'un site cinéraire – Tarifs 2024
- Location salle des fêtes – Tarifs 2024
- Travaux – réalisations 2023, projets 2024
- M57 – Décision de virement de crédits de chapitre à chapitre
- Autorisation dépenses d'investissement
- Frais de mission des élus
- Désignation du référent déontologue
- Renégociation contrat assurance statutaire
- Personnel communal – Action sociale
- Questions et informations diverses

---

*M. Brochard a demandé au secrétaire de séance si le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023 soulève des observations. Il est approuvé par le Maire et le secrétaire.*

---

## **ORDRE DU JOUR**

### **Zones d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables - Délibération n°23-25 (publiée le 14/12/2023)**

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,  
Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent ;

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000

- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,  
Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,  
Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,  
Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,  
Considérant la concertation du public mise en place, à travers une publication sur le site internet communal,  
Considérant qu'un aucun administré ne s'est manifesté,

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** que le territoire de la commune, dans sa grande majorité, ne peut accueillir d'éoliennes et **CONFIRME** ne pas souhaiter l'installation d'éoliennes sur la totalité du territoire communal,

**PREND ACTE** qu'il est possible de permettre le développement des unités de méthanisation adaptées aux modèles agricoles du territoire et dans le respect des dispositions réglementaires et de privilégier le photovoltaïque sur foncier dégradé et artificialisé (toitures, parkings, friches....) et l'encadrer sur des espaces agricoles ou agro-naturels, quelle que soit la valeur agronomique et **ARRETE** la cartographie des zones d'accélération de ces énergies renouvelables ci-jointe (à l'intérieur des cercles bleus),

**EST FAVORABLE** à la géothermie

**DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de communes du Grand Châteaudun,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document concernant ce dossier.

Annexe 2 à la délibération n°23-25 en date du 7 décembre 2023

**Cartographie des zones d'accélération de la Production d'Energies Renouvelables**  
**Commune de MOLEANS**

1/Proposition de l'Etat relative aux méthaniseurs

Le conseil municipal décide de delimitar la zone favorable à l'installation potentielle de méthaniseurs agricoles comme ci-dessous (à l'intérieur des cercles bleus)



M. le Maire précise que l'implantation des éoliennes n'est pas possible (et n'est pas voulue) sur la commune. Pour la géothermie et le photovoltaïque, il n'y a pas de zones à définir. Pour la méthanisation, M. Patrice BRUNEAU estime qu'il faut tenir compte des vents dominants pour éviter les désagréments olfactifs dans le cadre d'un projet d'implantation de méthaniseur.

**Cimetière et site cinéraire – Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Délibération n°23-26 (publiée le 18/12/2023)**

M. le Maire expose que les travaux d'aménagement du nouveau cimetière sont achevés : un deuxième colombarium a été installé et 10 cavurnes ont été réalisés. Il donne ensuite pour mémoire les tarifs applicables depuis 2021 et invite les élus à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, **DECIDE** à l'unanimité, d'appliquer à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, les tarifs suivants :

**CONCESSION CAVURNES**

. concession 30 ans : 800 €  
. concession 50 ans : 1 400 €

**CONCESSIONS COLUMBARIUM :**

. concession 30 ans : 700 €  
. concession 50 ans : 1 200 €

**CONCESSIONS CIMETIERE :**

. Concession 15 ans : 80 €  
. Concession 30 ans : 120 €  
. Concession 50 ans : 300 €

*Ces concessions sont renouvelables.*

**TAXE DE SUPERPOSITION** (applicable au-delà de deux places réglementaires) :

. concession de 15 ans : 40 € en + par place (s)  
. concession de 30 ans : 60 € en + par place (s)  
. concession de 50 ans : 150 € en + par place (s)  
. concession perpétuelle : 500 € en + par place (s)

Les familles souhaitant l'inscription du nom du défunt sur la stèle prévue à cet effet prendront en charge la gravure suivant les caractéristiques ci-après :

Gravure à la feuille d'or – Lettres 24 mm de haut et chiffres 20 mm de haut – inter ligne 15 mm – police « times » - largeur utilisable maxi 750 mm

*Les acquisitions se font au fur et à mesure des demandes*

Il est précisé que la taxe « Dispersion des cendres » est supprimée, conformément à l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (*abrogation de l'article L.2223-22 du C.G.C.T.*)

M. Jean-Luc GRARE se propose pour établir un projet de règlement du cimetière.

**Tarifs location salle polyvalente - Délibération n°23-27 (publiée le 14/12/2023)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité, de reconduire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** les tarifs de location de la salle polyvalente appliqués en **2023**, à savoir :

**HABITANT LA COMMUNE :**

. location week-end (forfait 2 jours sans chauffage : hors période d'hiver)..... **100 €**  
. location week-end (forfait 2 jours avec chauffage période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril)..... **180 €**

**- LOCATION HORS WEEK-END :**

**75 € la journée + 45 €** chauffage en période hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril  
**40 € la ½ journée + 20 €** chauffage en période hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril

**HABITANT HORS COMMUNE :**

. location week-end (forfait 2 jours sans chauffage hors période hiver)..... **260 €**  
. location week-end (forfait 2 jours avec chauffage période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril)..... **350 €**

**- LOCATION HORS WEEK-END :**

**170 € la journée + 45 €** chauffage en période hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril  
**85 € la ½ journée + 30 €** chauffage en période hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril

Pour toute location, la caution à remettre à la réservation est de 500 € en chèque, libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC CHATEAUDUN, accompagnée d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

**ENTRETIEN DE LA SALLE POLYVALENTE ET DES PIECES ANNEXES (CUISINE, SANITAIRES) NON FAIT :**

50 € seront facturés si le ménage a été constaté inexistant (salle principale, cuisine, sanitaires).

## **Travaux – réalisations 2023, projets 2024**

Eglise : Rien de nouveau quant au financement des travaux de rénovation des extérieurs de l'église ; il indique qu'une réunion de conseil municipal sera effectuée en janvier 2024 pour demander les subventions.

Travaux Dheury : des travaux ont été réalisés pour éliminer le flache ; lors de prochaines pluies importantes, il sera constaté s'il est nécessaire de prévoir un reprofilage de fossé ou autre (puisard ?), pour récupérer les eaux de ruissellement avant qu'elles inondent les habitations et champs en contrebas.

Aire de jeux : M. le Maire propose de demander à la sarl FONTAINE un devis pour la remise aux normes et de solliciter une subvention au titre du FDI.

### **Remise aux normes de l'aire de jeux rue de Vucennes – Demande F.D.I. 2024 - Délibération n°23-28** (publiée le 09/01/2024)

M. le Maire expose que l'aire de jeux rue de Vucennes ne présente plus les conditions de sécurité optimales (bordures en bois cassées et/ou qui s'affaissent, écorces 5130 NF en nombre insuffisant pour amortir une éventuelle chute). Il a donc demandé un devis pour une remise aux normes à l'entreprise SARL FONTAINE Père et Fils.

Le conseil municipal de Moléans approuve le projet de

#### **Remise aux normes de l'aire de jeux rue de Vucennes**

qui consiste au remplacement complet des écorces 5130 NF qui tapissent l'aire de jeux et des bordures sur une longueur de 57 ml, pour un montant prévisionnel estimatif de **8.404,50 € H.T.** soit 10.085,40 € T.T.C

Il sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement (Projet local – attractivité et cadre de vie) auprès de M. le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

* Subvention F.D.I. – 30 % :	2.521,00 €
* Autofinancement (dont TVA):	<u>7.564,40 €</u>
<b>TOTAL (montant des travaux T.T.C.)</b>	<b>10.085,40 €</b>

Les travaux connaîtront un début d'exécution courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 et devraient durer une semaine.

M. Patrice BRUNEAU évoque les travaux d'aménagement de sécurité à Dheury et à Valainville, qui s'avèrent nécessaires compte tenu de la vitesse de certains véhicules. M. le Maire doit contacter son homologue de Conie Molitard pour les travaux à Valainville, puisqu'ils concernent les deux communes.

M. Jean-Luc GRARE a participé à l'assemblée générale d'Energie Eure-et-Loir au cours de laquelle il a été annoncé que tout l'éclairage public de Moléans était désormais en led.

Il est à noter que depuis les travaux d'enfouissement rue Jean Moulin (Donnemain St Mamès) et Ste Anne, il n'y a plus d'éclairage public devant le n°5.

### **Nomenclature M57 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement - Délibération n°23-29** (publiée le 12/12/2023)

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

**AUTORISENT** M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et à signer tout document s'y rapportant, pour l'exercice 2024.

**Nomenclature M57 – Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Délibération n°23-30 (publiée le 12/12/2023)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*“Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[...]*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.”*

Le Maire rappelle le montant des crédits ouverts au budget 2023 pouvant être ouverts en 2024 au titre de l'article L.1612-1 du CGCT.

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts par DM	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'art.L1612-1
20	500,00 €	6.960,00 €		7.460,00 €	7.460 €/4 soit 1.990,00 €
21	43 000,00 €	14 000,00 €		57.000,00 €	57.000 € / 4 soit 19.044 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré, décide de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour les dépenses nouvelles d'investissement suivantes :

CHAPITRE 20 – **Article 203** – Frais d'étude (architecte église) : 1.990,00 €

CHAPITRE 21 – **Article 212** « Agencement et aménagement de terrain (aire de jeux) : **19 044,00 €**

**DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Congrès des Maires d'Eure et Loir 2023 – Prise en charge des frais de repas - Délibération n°23-31 (publiée le 18/12/2023)**

M. le Maire rappelle que, comme convenu, M. GRARE, 1<sup>er</sup> Adjoint et lui-même ont représenté la commune au Congrès des Maires d'Eure et Loir qui était organisé le 7 octobre 2023 au Château des Vaux, à proximité de La Loupe.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Locales, Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, notamment pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune, Considérant que, conformément à l'article L 2123-18 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal et qu'ils peuvent donc bénéficier, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, Considérant que la prise en charge par le budget de la commune du coût des repas du congrès fait partie des frais précités,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

**DECIDE** la prise en charge par le budget communal des frais de repas (40,00 € l'unité soit une dépense de **80,00 €**) relatifs au congrès des Maires d'Eure et Loir 2023, les crédits nécessaires étant inscrits au budget,

**DONNE TOUS POUVOIRS** au Maire pour l'exécution de la présente délibération

### **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - Délibération n°23-32 (publiée le 18/12/2023)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord de la personne désignée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. **Michel DEGOFFE** est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (*par écrit ou à l'oral*) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### **Article 5 : Signature de la convention**

M. le Maire est autorisé à signer la convention portant désignation de référent déontologue

### **Assurance statutaire – renouvellement contrat groupe – Mandat au CDG28 - Délibération n°23-33 (publiée le 12/12/2023)**

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;  
Considérant la possibilité pour la commune de Moléans de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;  
Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

- **DÉCIDE** de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 4 ans

Régime: capitalisation.

- La commune de Moléans s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé

- Et prend acte :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Action sociale – résiliation de l'adhésion au CNAS - Délibération n°23-34 (publiée le 12/12/2023)**

M. le Maire rappelle que la commune adhère au CNAS afin de proposer à ses agents une action sociale ; or, il s'avère que les 3 agents de la commune ne profitent guère des prestations proposées.

Il propose, après en avoir discuté avec eux, de résilier l'adhésion au CNAS au 31 décembre 2023 et de mettre en place une action sociale en gestion directe plus appropriée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le Comité Social Territorial a été consulté et a donné un avis n°2023/AS/091 lors de sa séance du 27 novembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

**DÉCIDE** de résilier l'adhésion au CNAS à compter du 31 décembre 2023, dans le respect des dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement : la résiliation, accompagnée de la présente délibération, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre 2023.

**DONNE TOUS POUVOIRS** au Maire pour l'exécution de la présente délibération

### **Mise en œuvre de l'Action sociale en gestion directe - Délibération n°23-35 (publiée le 12/12/2023)**

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de résilier l'adhésion au CNAS au 31 décembre 2023, en vue de mettre en œuvre une Action Sociale en gestion directe, plus profitable aux 3 agents en poste.

Il propose d'octroyer à chaque agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, des chèques cadeaux et/ou des bons d'achat pour son Noël, d'une valeur totale de 120,00 €.

Conformément à l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le Comité Social Territorial a été consulté et a donné un avis favorable n°2023/AS/091 lors de sa séance du 27 novembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

**DÉCIDE** de mettre en œuvre une Action Sociale en gestion directe au bénéfice des agents de la commune en poste, quel que soit leur statut, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, en octroyant à chacun-e des chèques cadeaux

et/ou des bons d'achat pour Noël, d'une valeur totale de **120,00 €**. Cette prestation sociale sera versée annuellement en décembre.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2024.

**DONNE TOUS POUVOIRS** au Maire pour l'exécution de la présente délibération

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Terrain de l'impasse de la Godelle : M. le Maire a signé le compromis de vente le 1<sup>er</sup> décembre, à l'étude de Me AMBROSI, Notaire à Châteaudun, pour un montant de 30.000,00 €. La loi ayant changé en septembre dernier, les frais de raccordement au réseau d'alimentation électrique sont désormais à la charge du pétitionnaire. Pour les autres raccordements, les pétitionnaires se sont engagés à les prendre en charge également.

Chapelle de Valainville : M. Patrice BRUNEAU demande si la DRAC s'est prononcée quant à l'inscription de cette chapelle à l'inventaire des monuments historiques ; il lui est répondu négativement.

Repas des Aînés : les inscriptions sont closes et peu d'élus sont inscrits ; Mme Emmanuelle MAUPOU-DUBOIS déplorent que les conseillers qui ont demandé que le repas ait lieu un samedi ne soient pas inscrits.

**Séance levée à 20 h 30**

### **Rappel des délibérations prises lors de la séance du 7 décembre 2023 (conformément à l'article R 2121-9 du CGCT):**

- 23-25 Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- 23-26 Cimetière et site cinéraire - tarifs 2024
- 23-27 Location salle polyvalente - reconduction tarifs 2023
- 23-28 FDI - Remise aux normes aire de jeux
- 23-29 Nomenclature M57 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement -
- 23-30 Nomenclature M57 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 23-31 Congrès des Maires d'Eure et Loir - prise en charge des frais de repas
- 23-32 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 23-33 Assurance statutaire renouvellement contrat groupe - mandat au CDG28
- 23-34 Résiliation de l'adhésion au CNAS
- 23-35 Mise en œuvre de l'action sociale en gestion directe

#### **Signatures :**

BROCHARD Bruno,  
Maire

M. Patrice BRUNEAU  
Secrétaire de séance